Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 612 du 7 septembre 2026
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2024, par X qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 juillet 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 juin 2026.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CARTUYVELS *loco* Me C. TAYMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.
2. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, des

articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 5 de la directive du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), du principe général de bonne administration en ce qui comprend le devoir de prudence et de minutie, de la motivation insuffisante, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1. Sur le moyen unique, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, mais n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité se limitant à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour en Belgique et de son intégration, de son intégration professionnelle, de ses problèmes de santé, du principe de proportionnalité et de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, de l'invocation de la déclaration gouvernementale du 18 mars 2008 et de l'instruction du 19 juillet 2009, de l'absence de clarté de la notion de « circonstance exceptionnelle » et du principe de sécurité juridique, et du principe de légitime confiance. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. Ainsi, s'agissant de l'état de santé du requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse a analysé l'ensemble des éléments invoqués par le requérant y relatif, mentionnant à cet égard que *« […] le requérant invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, ses problèmes de santé. […] Pour étayer ses dires, il joint un certificat médical rédigé par le Dr R.M. en date du 26.07.2023, un rapport d'hospitalisation en médecine interne en date du 25.02.2022, un rapport de l'USAID, des rapports de l'OMS, un article scientifique et un article de Allodocteurs Africa. Toutefois, ces éléments ne constituent pas non plus une circonstance exceptionnelle. Tout d'abord, nous référant à l'avis médical du 15.07.2024 établi par le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers (annexé sous pli fermé à la présente décision), il apparaît que l'intéressé peut voyager et que le traitement et le suivi sont disponibles et accessibles au Sénégal. Notons également que rien n'empêche le requérant d'emporter son traitement avec lui lors de son retour temporaire, elle ne prouve pas ne pas pouvoir le faire. Il ne démontre pas non plus qu'il ne peut pas emporter son traitement au pays d'origine le temps d'effectuer les démarches nécessaires pour obtenir son traitement au pays d'origine. Il ne démontre pas non plus que le traitement n'est pas disponible ni accessible au pays d'origine. Par ailleurs, notons à titre informatif, que l'intéressé a introduit une demande 9ter le 06.02.2023 qui a été déclarée irrecevable le 01.06.2023. Enfin, concernant le respect de l'article 3 de la CEDH, il revient à l'intéressé de démontrer concrètement dans quelle mesure les conséquences négatives qu'il allègue, découlant de la décision attaquée, constitueraient des mesures suffisamment graves pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH (C.C.E., arrêt de rejet n°300 813 du 30 janvier 2024). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle ne peut être établie ».*
Cette motivation démontre, contrairement à ce que la partie requérante soutient, en termes de requête, que

la partie défenderesse a valablement procédé à l'examen des éléments liés à l'état de santé du requérant invoqués par celui-ci au titre de circonstance exceptionnelle et estimé que le requérant ne démontrait pas que ces éléments empêchent ou rendent particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation requise.

En substance, en se référant à l'avis médical du 15 juillet 2024 établi par le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers, la partie défenderesse a relevé que le requérant peut voyager, que rien ne l'empêche d'emporter son traitement avec lui lors de son retour temporaire et que, dès lors, aucune circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine ne peut être établie. A cet égard, en ce que la partie requérante fait valoir que le requérant souffre de lombosciatalgies qui rendent les longs trajets assis particulièrement difficiles et critique la motivation relative à la capacité de voyager du requérant du médecin-conseiller de l'Office des étrangers, le Conseil relève que le certificat médical du 26 juillet 2023, produit par le requérant lors de sa demande d'autorisation de séjour, n'établit aucune incapacité à voyager (il ne comporte pas, non plus, d'indication quant au suivi ou traitement que ces lombosciatalgies nécessiteraient). En outre, dans le point *« 2.2. Etat de santé du requérant »* de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant n'a pas mentionné les lombosciatalgies dont le requérant souffre ou la circonstance qu'elles rendraient les trajets assis particulièrement difficiles. Partant, rien n'indique qu'il puisse être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant peut voyager et la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation à cet égard en se limitant à soutenir le contraire.

Ensuite, force est de souligner que le constat selon lequel le requérant peut emporter son traitement (s'agissant du diabète) avec lui lors de son retour dans son pays d'origine, le temps nécessaire pour qu'il obtienne son autorisation de séjour, n'est pas critiqué par la partie requérante en termes de requête, de sorte qu'il est établi.

Partant, la partie défenderesse a valablement pu considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle n'est établie dès lors que le requérant peut voyager et emporter son traitement médicamenteux lors de son retour temporaire dans son pays d'origine.

Au demeurant, le Conseil rappelle que si l'existence de deux types de procédures prévues par les articles 9bis et 9ter de loi du 15 décembre 1980 ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de la première de ces dispositions, il n'en demeure pas moins que c'est à la partie requérante de le démontrer et qu'il ne peut être attendu, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour 9bis, la réalisation du même type d'examen que celui effectué par un fonctionnaire-médecin dans le cadre d'une procédure 9ter. A cet égard, force est d'observer qu'une demande fondée sur l'article 9ter avait déjà été introduite par la partie requérante et déclarée irrecevable par une décision du 1er juin 2023 devenue définitive. Le Conseil estime que les griefs de la partie requérante relatifs à l'examen d'accessibilité et disponibilité, se fondent sur une exigence de motivation de la décision attaquée (voire de l'avis médical) qui excède le cadre d'une décision fondée sur l'article 9bis de la loi. Elle ne peut donc sérieusement reprocher à la partie défenderesse de faire une analyse des conditions d'octroi d'une autorisation de séjour médical tout en semblant exiger une motivation aussi développée que dans un tel cadre. Le Conseil observe pour sa part que la partie défenderesse a suffisamment exposé pourquoi l'état de santé allégué ne constitue pas une circonstance exceptionnelle et a valablement et suffisamment répondu aux arguments principaux de la demande quant à ce.

Enfin, le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe à la partie requérante, et que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en informer l'administration (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Or, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé, outre que le requérant pouvait emporter son traitement, le temps d'un retour dans son pays d'origine afin de lever l'autorisation *ad hoc,* que le traitement et les suivis requis par l'état de santé du requérant étaient disponibles et accessibles dans son pays d'origine. Force est d'observer que cette conclusion est étayée par un avis médical communiqué avec l'acte attaqué, et que la partie requérante ne démontre pas, en tout état de cause, être entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. Elle se limite à réitérer les allégations de sa demande sans concrètement rencontrer les éléments de cet avis et démontrer que la partie défenderesse aurait procédé à une appréciation erronée des pièces médicales déposées, ou démontrer concrètement que des éléments produits n'auraient pas été pris en compte. Elle n'explicite pas suffisamment clairement et ne démontre pas, non plus, que les références MedCoi seraient *in casu* insuffisantes, ni sur quel point précis l'avis médical ne rencontre pas les documents déposés par la partie requérante. Le Conseil souligne, à toutes fins utiles, qu'il ressort de l'avis médical que l'EUAA MedCOI Sector reçoit des informations des sources suivantes : « *Des médecins locaux travaillant dans le pays d'origine : Ces médecins ont été sélectionnés par l'EUAA MedCOI Sector sur base de critères de sélection prédéfinis : […]. International SOS (Blue Cross Travel) […]* ».

L'argumentation de la partie requérante invoquant que la seule source serait International SOS manque donc en fait, outre que la partie requérante ne parvient pas à démontrer valablement en quoi cette source ne pourrait être prise en compte ou être considérée comme fiable.

Enfin, en ce qu'elle invoque une période d'observation pour bénéficier d'une prise en charge menant à l'interruption de son traitement, une nouvelle fois, il est renvoyé au motif relevant que le requérant peut, en substance, emporter le traitement requis pour pallier ce genre d'inconvénient.

Ensuite, en ce que la partie requérante invoque un lien thérapeutique, il appert que dans la demande, la partie requérante invoquait tout au plus que le requérant était suivi par les mêmes médecins depuis un moment. Le Conseil n'estime pas que, ce faisant, il était démontré l'existence d'un réel lien thérapeutique ou d'un lien tel que le requérant ne pourrait être suivi dans son pays d'origine ou serait empêché de retourner temporairement dans son pays d'origine pour introduire sa demande. Ce lien n'apparaît, en outre, qu'insuffisamment étayé et développé.

Enfin, en ce que la partie requérante fait divers développements sur l'accessibilité, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant dispose de la capacité de travailler.

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la partie requérante semble reste aussi en défaut de démontrer *in concreto* la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH.

S'agissant, pour le surplus, de l'allégation selon laquelle « la partie défenderesse viole l'article 9bis en limitant la notion de « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9bis aux circonstances qui représentent un danger pour la vie du requérante ou une violation de l'article 3 CEDH », elle manque en fait. En effet, il ressort d'une simple lecture de la motivation relative à l'état de santé du requérant, reproduite ci-dessus, que la partie défenderesse a bien expliqué les raisons pour lesquelles elle a considéré que l'état de santé du requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine et rien, dans la motivation du premier acte attaqué, ne permet de considérer que la partie défenderesse aurait interprété cette notion d'une manière telle qu'elle exigerait un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

3.4. S'agissant du long séjour du requérant en Belgique et de son intégration, et du grief fait à la partie défenderesse de citer les éléments invoqués par le requérant mais de ne pas avoir égard au contenu des documents déposés, le Conseil estime que celui-ci n'est pas fondé. En effet, dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse a expliqué, sous l'angle du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, les raisons pour lesquelles elle a estimé que l'intégration du requérant en Belgique et la durée de son séjour ne constituent pas une circonstance exceptionnelle comme suit : *« […] le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°292 383 du 27.07.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier […]»* (le Conseil souligne). Le Conseil observe que ces constats se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, l'argument selon lequel la partie défenderesse ne tient pas compte du contenu des attestations qui apportent un éclairage pertinent sur le degré d'intégration en Belgique ne permet pas de remettre en cause les constats faits dans le motif reproduit ci-avant. Le Conseil estime que la partie requérante se limite, en réalité, à prendre le contre-pied de la décision attaquée, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.5. S'agissant de l'intégration professionnelle du requérant et de sa volonté de travailler, et du grief fait, à nouveau, à la partie défenderesse de citer l'existence des éléments invoqués par le requérant sans les prendre concrètement en compte dans son analyse de la situation du requérant, le Conseil estime qu'il n'est pas fondé. En effet, la partie défenderesse a expliqué, sous l'angle du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, les raisons pour lesquelles elle a estimé que l'intégration professionnelle du requérant en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle comme suit :

« Le requérant invoque également, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. […]. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003), ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E., Arrêt n°297 387 du 21.11.2023). Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Notons également que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée) et qu'il a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est définitivement clôturée depuis le 02.09.2016, date de l'arrêt rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. » (le Conseil souligne). Or, cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. La partie défenderesse a valablement pu estimer, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que « *[…] l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée)*. Le Conseil estime qu'il s'agit au contraire d'un critère objectif utilisé par la partie défenderesse, dans le cadre d'un tel pouvoir. La partie requérante ne conteste pas que le requérant n'est pas en possession d'un tel permis en telle sorte que la partie défenderesse a pu en déduire, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. La circonstance que des étrangers puissent obtenir un permis de travail lorsqu'ils sont autorisés au séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne signifie pas que la partie défenderesse doit octroyer une autorisation de séjour à tout étranger souhaitant exercer un travail en Belgique, contrairement à ce que semble prétendre la partie requérante. Dès lors, la partie défenderesse a valablement motivé sa décision sur ce point et l'argumentation de la partie requérante est inopérante.

S'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse n'a pas pris en considération le fait que son intégration économique a eu lieu lorsqu'il était en séjour légal, elle manque en fait. En effet, dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse a relevé *« Le requérant invoque également, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. Il explique qu'il a entrepris de nombreuses démarches pour s'intégrer sur le marché de l'emploi et qu'il a pu travailler régulièrement bénéficiant d'une attestation d'immatriculation en qualité de demandeur de protection internationale »* (le Conseil souligne). Le même constat doit être fait quant au grief selon lequel la décision attaquée reste muette sur la promesse d'embauche du requérant et au reproche de ne pas prendre en considération sa participation à la vie associative, la motivation relevant *« Il ajoute avoir exercé des activités professionnelles durant 2 ans dans l'Horeca en tant que cuisinier et avoir obtenu une promesse d'embauche en date du 04.01.2023 de l'entreprise [M. T.]. Monsieur argue aussi qu'il est bénévole au sein de l'Association des Sénégalais et sympathisants de Belgique, de 2013 à aujourd'hui et ce par des fonctions diverses. Un retour au pays d'origine interromprait donc ses perspectives professionnelles. Pour étayer ses dires, il produit un contrat de travail, une promesse d'embauche de l'entreprise [M. T.], plusieurs fiches de paie et pécule de vacances, une attestation de fonction bénévole de l'asbl [S.] du 11.01.2023 et sa carte de membre»* (le Conseil souligne).

3.6.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que *« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger*

puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'*« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.6.2. En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée invoqués à titre de circonstance exceptionnelle par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ces éléments, soulignant notamment que *« […] Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue, ni une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée. (C.E.- arrêt n°122320 du 27.08.2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14.12.2006). » (C.C.E., arrêt n°299 681 du 09.01.2024). »* (le Conseil souligne)

Par ailleurs, force est de constater que les éléments de vie privée invoqués par le requérant ont également été pris en considération, au travers de l'intégration du requérant en Belgique, et ce aux termes d'une motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, telle qu'il ressort des développements tenus au point 3.4. ci-dessus.

En tout état de cause, s'agissant de la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil rappelle que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à y obtenir l'autorisation de séjourner.
En conséquence, il ne peut être considéré que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH ou serait stéréotypé à cet égard.

En pareille perspective, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence des allégations par lesquelles la partie requérante reproche à la partie défenderesse de « n[e pas] évalue[r] le caractère disproportionné de l'ingérence dans sa vie privée lorsque l'étranger a tissé de nombreuses relation en séjour légal ». En effet, le Conseil ne peut que constater que le requérant est arrivé en Belgique en 2014 et qu'il a mis en possession d'une attestation d'immatriculation pendant la durée de sa procédure d'asile jusqu'au 2 septembre 2016, date à laquelle sa demande de protection internationale a été clôturée définitivement. Depuis lors, il n'est plus autorisé au séjour, ce que la partie requérante ne conteste pas en termes de requête. A la lumière de telles

précisions, le Conseil observe que la majorité des attaches sociales et affectives du requérant ont été développées en séjour irrégulier, en telle sorte que la partie défenderesse a valablement pu se limiter à relever que *« le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. […] »* et qu'« […] *un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée. (C.E.- arrêt n°122320 du 27.08.2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises*».

L'invocation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée ci-dessus. Au surplus, le Conseil rappelle que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

4.1. Sur le reste du moyen unique, en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « […] *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, […] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :,[…]*

2° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 […] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17). Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, l'article 74/13.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable »*. Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas, en tant que telle, contestée par la partie requérante, qui reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'ordre de quitter le territoire quant à la vie privée et à l'état de santé du requérant et de violer les articles 3 et 8 de la CEDH ainsi que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie aux développements tenus au point 3.6., relatifs au premier acte attaqué dont l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire. Il en ressort que la partie défenderesse n'a pas manqué d'examiner les éléments de vie privée allégués et ce, également sous l'angle de l'intégration du requérant. Partant, le grief tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé.

Le Conseil rappelle, en tout état de cause, que l'article 8 de la CEDH n'impose, en tant que tel, aucune obligation de motivation dans le chef de la partie défenderesse.

4.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil renvoie aux développements tenus sous le point 3.3, dont il ressort que, dans le cadre de la décision d'irrecevabilité prise concomitamment à l'ordre de quitter le territoire accessoire contestée, la partie défenderesse a pris en considération les éléments relatifs à l'état de santé du requérant. Il ressort de ces développements qu'aucune méconnaissance de l'article 3 de la CEDH n'a été démontrée par la partie requérante.

4.5. Enfin, s'agissant de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et l'invocation des attaches sociales et affectives du requérant, le Conseil rappelle que cette disposition n'impose dès lors que la prise en considération de la vie familiale de l'étranger, et non des liens sociaux constitutifs d'une vie privée. En tout état de cause, le Conseil renvoie aux développements tenus au point 3.6. dont il ressort que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée du requérant.

Quant à l'état de santé du requérant, il ressort de la lecture de la seconde décision attaquée que la partie défenderesse en a tenu compte. A cet égard, le Conseil renvoie aux développements tenus au point 3.3. dont il ressort que la partie défenderesse a pris en considération l'état de santé s'agissant du premier acte attaqué dont l'ordre de quitter le territoire constitue l'accessoire et ce aux termes d'une motivation que la partie requérante est restée en défaut de contester utilement. Quant à l'argumentation selon laquelle le retour du requérant au pays d'origine serait définitif et non temporaire, le Conseil constate que cette argumentation ne peut être favorablement accueillie, dès lors qu'elle apparaît hypothétique et prématurée. Elle repose sur des allégations, relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées d'aucun argument concret et relèvent, en effet, de la pure hypothèse. En outre, un ordre de quitter le territoire est une mesure d'éloignement ponctuelle qui ne fait pas obstacle en soit à ce que le requérant puisse revenir sur le territoire muni des documents requis pour son entrée/séjour. En toute hypothèse, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas apprécié de manière adéquate l'état de santé du requérant dans le cadre des actes attaqués.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

6.1. Entendue à sa demande expresse, la partie requérante rappelle l'état de santé du requérant ainsi que le certificat médical joint à la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir que l'ordonnance du Conseil ne répond pas à tous les arguments invoqués notamment au point 2.2. de ladite ordonnance.
Elle rappelle que le requérant souffre de lombosciatalgie et les symptômes de la maladie.
La Présidente interpelle la partie requérante quant au fait que la demande d'autorisation de séjour ne fait pas mention de ces circonstances rendant, selon elle, particulièrement difficile le voyage du requérant et de l'impossibilité pour le requérant de rester assis. La partie requérante estime que la simple mention de la pathologie « suffit à comprendre » et affirme que « l'impossibilité de rester assis pour voyager en découle ». Elle estime, en substance, qu'il n y a pas de réponse satisfaisante sur l'état de santé et l'article 8 de la CEDH, dans la mesure où celles-ci se fondent sur un retour temporaire du requérant, alors qu'un ordre de quitter le territoire n'est pas temporaire.

La partie défenderesse s'en réfère aux motifs de l'ordonnance.

6.2. Le Conseil ne peut que souligner qu'il appartenait à la partie requérante d'invoquer explicitement les conséquences de la lombosciatalgie dont le requérant souffre et partant les éléments dont elle se prévaut au titre de circonstances exceptionnelles. Or, *in casu,* le Conseil ne peut que constater que la demande d'autorisation de séjour ne contient aucune précision quant aux difficultés pratiques du voyage en raison de cette pathologie. Le certificat médical n'en fait pas mention non plus. A toutes fins utiles, le Conseil observe que l'avis Q-med indique quant à lui « Les lombosciatalgies sont quant à elles présentes depuis environ 30 ans et n'ont visiblement pas empêché l'intéressé de venir en Belgique". Le Conseil n'aperçoit pas sur quoi se fonde la partie requérante pour affirmer que, dans l'avis du médecin conseil, celui-ci semble admettre que les lombosciatalgies empêchent de voyager. Aucune des considérations de la partie requérante n'est de nature à énerver les motifs de l'ordonnance à cet égard, auxquels le Conseil renvoie. En particulier, le motif relevant que "le certificat médical du 26 juillet 2023, produit par le requérant lors de sa demande d'autorisation de séjour, n'établit aucune incapacité à voyager (il ne comporte pas, non plus, d'indication quant au suivi ou traitement que ces lombosciatalgies nécessiteraient) » n'est donc pas utilement remis en cause par les observations de la partie requérante en termes de plaidoiries.
Le Conseil n'aperçoit pas en quoi le raisonnement de la partie défenderesse relativement à l'état de santé du requérant, fondé sur l'avis Q-med, ne pourrait être appliqué à l'ordre de quitter le territoire en invoquant que le retour n'est pas temporaire s'agissant de la seconde décision attaquée. Il renvoie, d'emblée, au motif de l'ordonnance rappelant qu'il ne peut être exigé de la partie défenderesse qu'elle se livre à un examen aussi étendu des éléments médicaux que celui auquel elle se livre à l'occasion d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi, qu'il lui appartient d'introduire à nouveau, si elle l'estime nécessaire. En outre, et en toute hypothèse, le Conseil rappelle qu'il a mis en évidence qu'il ressort de l'avis Q-med que le traitement et le suivi sont disponibles au Sénégal comme il en ressort de la consultation de la base de données internationale MedCOI1: Requête MedCOI du 23/11/2023 portant le numéro de référence unique AVA-17487 (Metformine, consultation en endocrinologie, consultation en ophtalmologie, examen de biologie clinique) et que le traitement est accessible. Il est renvoyé aux motifs de l'ordonnance à ces égards.
Pour le surplus, le Conseil note que le motif de l'ordonnance relevant : « le constat selon lequel le requérant peut emporter son traitement (s'agissant du diabète) avec lui lors de son retour dans son pays d'origine, le

temps nécessaire pour qu'il obtienne son autorisation de séjour, n'est pas critiqué par la partie requérante en termes de requête, de sorte qu'il est établi » n'est pas critiqué en termes de plaidoiries.
A titre plus que surabondant, le Conseil rappelle aussi qu'en termes de recours, la partie requérante n'identifie pas clairement les extraits ou les informations des rapports qui, à son estime, n'ont pas été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse ou qui auraient dû la conduire à conclure à l'indisponibilité du traitement et des soins requis.
Le Conseil estime que le raisonnement de la partie défenderesse menant au constat que rien n'empêche le requérant de voyager peut valablement fonder la motivation de la première décision attaquée, comme celle de la seconde, et permet de considérer que l'état de santé a été valablement pris en compte au sens de l'article 74/13 de la loi.
Pour le surplus, en ce que la partie requérante soutient qu'il ressort de la demande Q-med, du libellé de celui-ci, que son argumentation sur le caractère non temporaire n'est pas hypothétique, le Conseil estime qu'elle se limite ainsi à prendre le contre-pied du raisonnement tenu au point 4.4, qu'elle ne parvient pas à remettre utilement en cause. La seule mention dans l'avis médical de « possibilité temporaire de voyager » n'est pas de nature à invalider les constats mis en exergue ci-avant.
L'argumentation similaire portant sur l'examen de l'article 8 de la CEDH, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, n'appelle pas d'autre analyse. Une nouvelle fois, la partie requérante se limite à prendre le contre-pied de la décision attaquée mais ne remet pas en cause utilement et concrètement les motifs de l'ordonnance à cet égard.
Enfin, dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire n'est pas couplé à une interdiction d'entrée, le Conseil n'aperçoit pas sur quelle base se fonde la partie requérante pour affirmer que le retour du requérant ne serait pas temporaire. Le caractère non déterminé de la durée du retour, dès lors qu'il n'y a pas d'empêchement lié à l'existence d'une interdiction d'entrée, ne permet pas de conclure au caractère définitif du retour comme semble le faire la partie requérante. Au demeurant, elle reste en défaut d'exposer concrètement pour quelles raisons ce retour serait définitif dans le chef du requérant.

Le Conseil constate donc que le recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	N. CHAUDHRY